

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

complémentaire à l'arrêté préfectoral
d'autorisation

n° 14 253 du 03 mai 1994

règlementant le dépôt pétrolier
de la SOCIETE COMPAGNIE
COMMERCIALE

de MANUTENTION PETROLIERE située
à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

CB/EG
N° 14879

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14253 du 03 mai 1994 délivré à la Société C.C.M.P. à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,
- VU** les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 03 mars 1997 et en date du 09 septembre 1997 visés par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 19 septembre 1997,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 23 octobre 1997,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 51 de l'arrêté préfectoral n° 14253 du 03 mai 1994 est modifié et complété comme suit :

* l'échéancier mentionné au paragraphe « mise en place des vannes (article 11.5) » est remplacé par l'échéancier suivant :

- sur bacs à produits B : - 10 vannes en 1997
 - 15 vannes en 1998
- sur bacs à produits C2 : - 9 vannes en 1999

de telle sorte que la mise en conformité avec l'article 11.5 soit totale au 31 décembre 1999.

* il est ajouté à l'article 51 les 2 paragraphes ci-après :

- zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles : la mise en conformité avec les dispositions de l'article 17 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 devra être effectuée au plus tard le 31 mars 1999 ;

- couronnes d'arrosage fixe des bacs inaccessibles : la mise en conformité avec les dispositions de l'article 9 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 devra être effectuée au plus tard le 31 décembre 1998.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 20 NOV. 1997



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,


S. BANCHEZ